

- d) l'expression « autorité compétente » signifie :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas de l'Île de Man, le Directeur en charge de l'Impôt sur le revenu (*the Assessor of Income Tax*) ou son représentant;
- e) « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme;
- f) l'expression « mesures de collecte de renseignements » signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une partie d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;
- g) « partie » signifie, selon le contexte, le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'Île de Man;
- h) « personne » comprend une personne physique, une société, une fiducie, une société de personnes ou tout autre groupement de personnes;
- i) « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- j) « dispositif de placement collectif public » signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dans le cadre duquel l'achat et la vente, ou l'achat et le rachat, d'actions ou d'autres participations n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- k) « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- l) « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties;